

DECISION N°2024-L0191/ARCOP/ORD

sur recours de SMAN SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-01/CO/ADEU/SCP pour le gardiennage et surveillance des infrastructures de l'Agence de développement économique urbain (ADEU), lot 09.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 mai 2024 de SMAN SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdoulaye NABALOUM, représentant SMAN SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issaka GAMPINE, PRM de l'Agence de développement économique urbain (ADEU) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Adeline TIENDREBEOGO, représentant BPS PROTECTION ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-01/CO/ADEU/SCP pour le gardiennage et surveillance des infrastructures de l'Agence de développement économique urbain (ADEU) (lot 09) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3868-3869 du mardi 30 avril au mercredi 1^{er} mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 03 mai 2024 ; que SMAN SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 03 mai 2024 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Agence de développement économique urbain (ADEU) a lancé l'appel d'offres n°2024-01/CO/ADEU/SCP pour le gardiennage et surveillance des infrastructures (lot 09) à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de SMAN SERVICES non-conforme pour non fourniture de marchés similaires ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en matière de marchés publics, les références similaires ne doivent pas être requises lorsque le montant prévisionnel du lot n'atteint pas le seuil de l'appel d'offres ; que c'est donc à tort que les marchés similaires ont été exigés au lot 09 dont l'enveloppe prévisionnelle est de dix millions huit cent mille (10 800 000) FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des marchés similaires ; que l'autorité contractante a entendu ainsi exigé des références similaires pour chaque lot de la procédure ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer les dispositions du dossier en écartant les offres dépourvues de marchés similaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en application des textes en vigueur, jusqu'aux seuils de passation de la demande de prix, il n'est pas permis d'exiger des marchés similaires ; que conformément aux dossiers standard nationaux d'acquisition adoptés par arrêté, c'est à partir de l'appel d'offres que les marchés similaires sont exigibles ; que, dans le cas d'une procédure à plusieurs lots, il en est de même lorsque le lot concerné n'atteint pas le seuil de l'appel d'offres ;

qu'il s'en suit que l'autorité contractante ne peut exiger les références similaires et a fortiori déclarer non conformes des offres sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires (lot 09) ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SMAN SERVICES est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de SMAN SERVICES est fondée ; qu'en effet, le montant de la procédure n'atteignant pas le seuil de l'appel d'offres, il n'est pas admis d'exiger des marchés similaires ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-01/CO/ADEU/SCP pour le gardiennage et surveillance des infrastructures de l'Agence de développement économique urbain (ADEU), lot 09 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 mai 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE